

Unité départementale du Bas-Rhin  
Équipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 26 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**JUNGBUNZLAUER SA**

ZI BP 32  
67390 MARCKOLSHEIM

Code AIOT : 0006703165

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement JUNGBUNZLAUER SA implanté ZI - 67390 MARCKOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JUNGBUNZLAUER SA
- ZI - BP 32 - 67390 MARCKOLSHEIM
- Code AIOT : 0006703165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société JUNGBUNZLAUER (JBL) exploite des installations de production d'acides organiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite donnée au rapport contrôle inopiné du 10/08/2022 des émissions atmosphériques
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2021 :
  - Article 4.2.1. - Approvisionnement en eau
  - Article 4.3.1. - Autosurveillance des rejets aqueux
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2010 :
  - Article 9.2.4.1. - Autosurveillance des eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejets en concentration	AP Complémentaire du 10/08/2021, article 3.2.3	/	Sans objet
2	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 10/08/2021, article 4.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 4.3.7	/	Sans objet
5	Autosurveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 9.2.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets en concentration

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10 août 2021, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets en concentration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> «Les rejets des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration. Les valeurs limites en concentration s'appliquent aux émissions de chaque conduit de rejet. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Conduit n°1, 2, 4 et 5	Conduit n°3 (*)
Poussières totales	40 mg/Nm <sup>3</sup>	
COVNM (**) (exprimés en carbone total)		20 mg/Nm <sup>3</sup> ou 50 mg/Nm <sup>3</sup> si rendement d'épuration > 98 %
COVNM (**) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (acétaldéhyde avant le 01/05/2020,...)		20 mg/Nm <sup>3</sup> si flux ≥ 100 g/h
COVNM (**) de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (formaldéhyde, acétaldéhyde à compter du 01/05/2020,...)		2 mg/Nm <sup>3</sup> si flux ≥ 10 g/h
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ) (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )		100 mg/Nm <sup>3</sup>
Méthane (CH <sub>4</sub> )		50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)		100 mg/Nm <sup>3</sup>

(\*) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation

(\*\*) COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

(...) »

#### Constats :

Par courriel du 08 septembre 2022, l'inspection a adressé à l'exploitant le rapport du contrôle inopiné du 10 août 2022 sur les émissions atmosphériques. L'analyse des résultats de ce contrôle montre que plusieurs résultats d'analyses ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021.

Par retour de courriel du 13 septembre 2022, l'exploitant répond :

« Actuellement, je vous informe que la ligne de production de l'Erythritol (seule ligne de production concernée par l'émission de COV) est à l'arrêt. En effet, un ralentissement des ventes nous a conduit à stopper la production fin de semaine dernière. Un redémarrage serait envisagé durant la semaine du 10 octobre, à confirmer. Le site ne rejette donc actuellement aucun COV. Nous avons procédé au premier contrôle semestriel 2022 en mars dernier, dont tous les résultats ont été contrôlés conformes - voir ci-joint le rapport de contrôle réceptionné début mai. Concernant le contrôle du 10 août 2022, vu les conditions de fonctionnement (nombre de fermenteurs et stade respectif lors de la mesure) une fuite de l'échangeur est à suspecter. Au regard du niveau des mesures, c'est une cause des plus probables, hors saturation ou dégradation du catalyseur qui serait davantage de second niveau. Nous allons faire intervenir le prestataire afin de faire vérifier l'ensemble des équipements et leur bon fonctionnement. Des mesures seront réalisées au redémarrage afin de vérifier l'efficacité des réparations qui auront été effectués et donc le bon fonctionnement de l'oxydateur. Fin octobre-début novembre sera également planifié notre second contrôle semestriel. Celui-ci permettra également de confirmer le bon fonctionnement de l'oxydateur suite aux réparations qui auront été réalisées. Je me permets également de vous exprimer ma surprise quant à l'absence de mesures en amont, ce qui ne permet pas de calculer le rendement de l'oxydateur. En effet, lorsque le rendement est > 98%, la VLE est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour les COV. Habituellement, notre oxydateur a un rendement > 98%. Je vous ferai parvenir les résultats des prochaines mesures pour confirmer la conformité des rejets. »

En séance pendant la visite, l'exploitant souhaite faire un récapitulatif de la situation des rejets COV :

« 18/03/2022 : 1ère campagne de contrôle par l'APAVE => 31,18 mg/Nm<sup>3</sup> et rendement 99,17%

<p>04/05/2022 : coupure électrique poste source qui a affecté les utilités et une partie des transformateurs alimentant le bâtiment DELTA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conséquences : surpression au niveau du séparateur à gouttelettes de l'oxydateur</li> <li>• Causes identifiées : les vannes d'événements des fermenteurs ERY en production n'ont pas basculées vers l'atmosphère, la pression relevée à ce moment-là était à 15 mbar d'où l'éclatement du séparateur à gouttelettes</li> </ul> <p>23/06/2022 : remise en service de l'oxydateur après réparation du séparateur</p> <p>10/08/2022 : contrôle inopiné par la SOCOTEC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 fermenteurs en marche lors des mesures (10h10-11h40) avec des paramètres de production normaux</li> </ul> <p>07/09/2022 : réception du rapport de contrôle par la SOCOTEC =&gt; absence de mesure en amont et donc absence de mesure de rendement =&gt; il n'est pas possible de statuer sur la conformité en COVnm (24,7 mg/Nm<sup>3</sup> mais absence de mesure de rendement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après analyse des résultats et des paramètres de production :</li> <li>• Suspicion de fuite sur l'échangeur =&gt; une cause des plus probables, hors saturation ou dégradation du catalyseur qui serait davantage de second niveau</li> <li>• Arrêt de la fermentation Erythritol le 06/09/2022 (suite baisse des ventes)</li> <li>• Planification de l'intervention du prestataire PRANTNER les 18&amp;19/10 pour la vérification de l'oxydateur</li> <li>• Planification de l'intervention de la seconde campagne de contrôle avec l'APAVE le 20/10/2022</li> </ul> <p>06/10/2022 : redémarrage de la fermentation avec 1 fermenteur le 06/10/2022 puis 1 fermenteur env. tous les 1 à 2 jours</p> <p>18-19/10/2022 : intervention PRANTNER : RAS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation d'absence de fuite sur l'échangeur</li> <li>• Vérification du catalyseur =&gt; ok</li> <li>• 3 mesures de 30 minutes réalisées =&gt; résultat 44 mg/Nm<sup>3</sup> – rendement &gt; 98% donc conforme à la limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p>20/10/2022 : 4 fermenteurs en cours</p> <p>20/10/2022 : présence APAVE pour la seconde campagne de contrôle réglementaire S50 ou S51 : réception d'un second oxydateur ».</p> <p>L'inspection prend note des remarque de l'exploitant sur la méthode mise en œuvre lors du contrôle inopiné du 10 août 2022. Une analyse de ce retour d'expérience sera faite par l'inspection. Lors de la visite, l'inspection a bien noté le contrôle en cours pour la deuxième campagne de contrôle réglementaire des émissions atmosphériques. L'inspection demande à être destinataire du rapport de contrôle des émissions atmosphériques, dès sa réception.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
--

## N° 2 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11 octobre 2010, article 2.51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 1-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. ».</p>
<b>Constats :</b>

Lors de la présentation par l'exploitant du récapitulatif de la situation des rejets COV, l'inspection a relevé que le 04 mai 2022, une coupure électrique du poste source 225/20 kV a affecté les utilités et une partie des transformateurs alimentant le bâtiment DELTA. L'exploitant confirme que cette coupure qui a duré plus de deux heures a affecté tout son site mais aussi, le site voisin. L'inspection regrette que cet incident n'est pas été signalé à l'inspection. Aussi, l'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 1-1 du code de l'environnement. L'inspection demande à être destinataire d'un rapport d'incident sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Approvisionnement en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10 août 2021, article 4.2.1																			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Approvisionnement en eau																			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																			
<b>Prescription contrôlée :</b> «Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, dans les quantités suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Nom de la masse d'eau</th> <th rowspan="2">Code national de la masse d'eau (compatible Sandre)</th> <th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m³)</th> <th colspan="2">Débit maximal (m³)</th> </tr> <tr> <th>Horaire</th> <th>Journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux souterraines</td> <td>Nappe phréatique de la plaine du Rhin</td> <td>Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)</td> <td>250000</td> <td></td> <td>1000</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>						Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible Sandre)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)		Horaire	Journalier	Eaux souterraines	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	250000		1000
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible Sandre)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)															
				Horaire	Journalier														
Eaux souterraines	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	250000		1000														
<b>Constats :</b> Les consommations d'eau du site pour les 5 dernières années sont les suivantes et dépassent les volumes autorisés : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022 au 30/09</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Consommation globale – m³</b></td> <td>990 208</td> <td>905 844</td> <td>914 450</td> <td>959 152</td> <td>781 816</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'inspection des installations classées propose de sursoire aux suites administratives en considération du travail de révision de l'autorisation de l'exploitant en cours, voir les éléments ci-après.</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 15 septembre 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un dossier de porter à connaissance dans lequel il indiquera ses besoins en eaux via le GIE et la nécessité de maintenir l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu. En effet, il convient de clarifier la situation des prélèvements, puisque le GIE ne bénéficie d'aucune autorisation en son nom. Tereos a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, à créer un 4ème puits et à prélever un volume total annuel de 5 475 000 m³ dans la nappe. L'inspection note que les prescriptions actuelles de l'exploitant sont inadaptées suite aux évolutions du site et les relations avec le GIE.</p> <p>Post-visite, par courriel du 21 décembre 2021, l'exploitant a adressé le dossier de porter à connaissance demandé, ou il conclut : «L'objet de ce rapport est de porter à la connaissance de l'autorité environnementale le fonctionnement du site de Marckolsheim, particulièrement l'organisation du GIE et la gestion des prélèvements en eau. JUNGBUNZLAUER S.A. souhaiterait que chacune des parties soient associées à une rencontre avec la DREAL afin de clarifier la situation et les autorisations de chacune des 3</p>							2018	2019	2020	2021	2022 au 30/09	<b>Consommation globale – m³</b>	990 208	905 844	914 450	959 152	781 816		
	2018	2019	2020	2021	2022 au 30/09														
<b>Consommation globale – m³</b>	990 208	905 844	914 450	959 152	781 816														

<p>parties (JUNGBUNZLAUER S.A., TEREOS STARCH AND SWEETENERS EUROPE et le GIE). JUNGBUNZLAUER S.A. ne souhaite pas renoncer à son autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu tant que la situation administrative de chacune des parties n'est pas mise à niveau. ... »</p> <p>En séance, l'exploitant confirme le maintien de sa position émise dans le dossier de porter à connaissance du 21 décembre 2021.</p> <p>Aussi, l'inspection confirme qu'elle organisera en janvier 2023, une réunion dans ses locaux, avec les trois parties (GIE, Téréos et JBL) afin de clarifier l'organisation du GIE et envisager de remettre à niveau les autorisations de chacune des parties.</p> <p>L'exploitant souhaite au préalable que l'inspection confirme que cette remise à niveau ne puisse pas remettre en cause l'antériorité actuelle au profil de Tereos qui bénéficie du système d'échange de quotas d'émission (quotas CO2).</p> <p>L'inspection consultera en amont de la réunion, l'équipe « quotas CO2 » de la DREAL - SPRA, en charge de la gestion et du suivi de l'ensemble des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la directive européenne 2003/87/CE du 13 octobre 2003.</p> <p>Post-visite, par courriel du 21 octobre 2022, l'exploitant a fourni la mise à jour des tableaux des consommations d'eau depuis 2018.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11 octobre 2010, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Température : &lt;30°C</li> <li>- pH : compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure a 100 mg/Pt/l. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a procédé à une extraction de la déclaration GIDAF pour le mois d'août 2022 de l'auto-surveillance des eaux superficielles du point de surveillance : Sortie JBL - entrée station.</p> <p>A l'analyse de la restitution, il est relevé des dépassements réguliers des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• débit maximal journalier : 29 jours, moyenne 3 267 m<sup>3</sup>, maximum 3 978 m<sup>3</sup> (seuil 2 500 m<sup>3</sup>)</li> <li>• pH : 13 jours, moyenne 6,04, maximum 9,22 (seuil 8,5)</li> <li>• DCO : 1 jour, moyenne 3 313 mg/l, maximum 6 840 mg/l (seuil 4 300 mg/l)</li> <li>• température : 31 jours, moyenne 40,84 °C, maximum 49,82 °C (seuil 30 °C)</li> </ul> <p>L'exploitant souhaite apporter deux éléments à ces dépassements réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en sortie de station du GIE, tous les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de TERREOS ;</li> <li>• pour le débit, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 a relevé le débit maximal journalier à 3 500 m<sup>3</sup>. Cette valeur n'a pas été modifiée par l'inspection dans GIDAF. Aussi, il n'est plus relevé que 10 jours de dépassements ;</li> <li>• des discussions ont été menées par le passé pour revoir les valeurs limites d'émission en entrée station du GIE, mais sans accord.</li> </ul> <p>Post-visite, l'inspection indique à l'exploitant que le cadre GIDAF a été corrigé suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 pour les paramètres suivants : débit maximal journalier, flux maximal journalier du Chrome, Cuivre, Zinc, Di(2-ethylhexyl)phtalate et Manganèse.</p> <p>L'inspection note une différence pour le pH entre l'extraction de la déclaration GIDAF et le</p>

tableau de suivi de l'exploitant en séance.  
 L'exploitant indique que le pH est mesuré au niveau des 3 fosses en sortie ateliers et non au niveau de la sortie JBL - entrée station. Pour la déclaration GIDAF, une moyenne est opérée.  
 En conclusion, l'analyse des résultats de l'autosurveillance et les contrôles trimestriels montre que les dépassements sur certains paramètres sont réguliers et surtout se répètent. Cette situation ne pouvant se pérenniser, l'exploitant est invité à présenter à l'inspection sous un délai d'un mois, un plan d'action pour revenir à une situation acceptable et les délais associés sur l'ensemble des paramètres concernés par des dépassements.

Post-visite, par courriel du 20 octobre 2022, l'exploitant a adressé les éléments suivants :  
*« Je vous confirme que l'ordre de travail est validé auprès de la société STERNE Environnement pour réaliser une étude concernant le pH des rejets JUNGBUNZLAUER dans la station de traitement du GIE afin de redéfinir les limites de rejets autorisées. Les premières données d'entrée ont été fournies à M. Meyer cet après-midi au cours d'une réunion de travail. La société STERNE travaillera sur le sujet courant du mois de novembre, l'objectif étant de vous transmettre le rapport avant la fin de l'année. »*  
 L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.  
 L'absence d'éléments précités dans les délais obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

**Observation:** Les commentaires GIDAF transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en cas de dépassement des VLE sont insuffisants car n'identifient ni les origines des dépassements ni les actions correctives mises en oeuvre pour les résorber et se répètent d'un dépassement à l'autre. Ces commentaires devront à l'avenir explicitement présenter les causes des dépassements et les actions correctives envisager pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Autosurveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11 octobre 2010, article 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« A- Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	0341X0613/P6	aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du RHIN	10 m

La localisation de l'ouvrage est précisée sur le plan joint en annexe 1.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	0341X0613/P6	Trimestrielle	Niveau piézométrique	/
		Trimestrielle	pH	1302
		Trimestrielle	Conductivité	1304
		Trimestrielle	Chlorures	1337
		Trimestrielle	DCO	1314

(...)»

**Constats :**

L'exploitant présente le plan d'implantation des 9 piézomètres du site.

Deux nouveaux piézomètres Pz 7 et Pz 8 ont été installés dans le cadre des études menées du dossier de réexamen, incluant le rapport de base au niveau des installations de productions.

L'inspection invite l'exploitant à déposer un dossier de portée la connaissance (article L.181-14 du Code de l'environnement), afin d'inclure les deux nouveaux piézomètres Pz 7 et Pz 8 au réseau de surveillance à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010. A l'issue, le cadre de la structure de l'autosurveillance des eaux souterraines sur GIDAF sera aussi complété.

L'exploitant présente l'autosurveillance des eaux souterraines des piézomètres Pz 7 et Pz 8, ainsi que du Pz 6 (commun à JBL et TERREOS). Cette présentation n'appelle pas d'observation.

Post-visite, par courriel du 21 octobre 2022, l'exploitant a adressé le plan d'implantation des 9 piézomètres du site et les rapports d'analyse trimestrielle sur la dernière année.

Lors de la visite, l'inspection constate que la protection contre une pollution éventuelle de la nappe n'est plus assurée, au niveau des piézomètres suivants :

- Pz 8 : le couvercle est fermé à l'aide d'une vis et non d'un cadenas de fermeture et le tube métallique a été endommagé ;
- Pz 6 : le couvercle a été endommagé.

Post-visite, par courriel du 21 octobre 2022, l'exploitant a adressé une photo du piézomètre Pz 8 avec un nouveau cadenas et la copie de la demande de réparation du capot du piézomètre n°6 adressé à TEREOS, ainsi que la confirmation de prise en compte de leur part.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser les éléments prouvant la réalisation des travaux sur le couvercle du piézomètre Pz 6.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 20/10/2022



